



Arrêt

**n° 156 158 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le même jour.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°49 123, rendu le 5 octobre 2010.

1.2. Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. Il ressort toutefois du dossier administratif, ce que la partie requérante ne conteste pas, que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2010 et visé au point 1.1. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ce précédent ordre de quitter le territoire, aux termes d'un arrêt n° 49 123, rendu le 5 octobre 2010.

2.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, des lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 9 juin 2010, revêtent la même portée juridique dans la mesure où ils sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit.

Il constate en outre que l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintenait toujours en séjour illégal sur le territoire belge. En effet, la circonstance que, par ordonnance du 11 août 2010, le Tribunal de première instance de Dinant, statuant en référé, a, notamment, autorisé le requérant à exercer un droit de visite à l'égard de ses enfants mineurs, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où la copie de cette ordonnance a été produite pour la première fois en annexe au présent recours, et n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'ordre de quitter le territoire attaqué, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que celle-ci aurait dû procéder au réexamen de la situation du requérant quant à ce. S'agissant de la procédure pénale invoquée par la partie requérante – laquelle préexistait lors de la prise du précédent ordre de quitter le territoire –, force est

également de constater qu'aucun élément nouveau n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse sur ce point, avant qu'elle ne prenne l'ordre de territoire attaqué.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS